

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2019-C0015/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SEEE-BF avec la Société Nouvelle de Stockage de produits maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché n° SN-SPM/00/03/01/00/2015/00003 pour les travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou – lot 03 : installations frigorifiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services des délégations de service public et ensemble de ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de l'entreprise SEEE-BF par lettre en date du 19 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issaka SAWADOGO, Jean DRABO et Mohamed Biara KARAMBIRI, respectivement chargé d'affaire, chef du personnel et conseil juridique de SEEE Burkina ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djébré NIKIEMA et W. Moussa Anselme KABORE, représentants le SP-SPM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services des délégations de service public et ensemble de ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de SEEE-BF avec la Société Nouvelle de Stockage de produits maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché n°SN-SPM/00/03/01/00/2015/00003 pour les travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou – lot 3 : installations frigorifiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de SEEE-BF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé pour un délai d'exécution de six mois à compter du 10 juillet 2016 ; que, pour lancer sa commande, il fallait les dimensions exactes, lesquelles ne pouvaient être disponibles qu'après l'exécution de certains travaux par une autre entreprise intervenant sur le site ;

que cette situation a pris plus d'une année et qu'entre temps il a connu des difficultés dans la mise en place de la commande ; qu'il a, de ce fait, sollicité et obtenu l'accompagnement de l'autorité contractante ;

par ailleurs, il soutient qu'après cet accompagnement, le bureau de contrôle lui a notifié une première lettre de mise en demeure, le 30 mars 2017, puis une deuxième, le 21 avril 2017 ; que, par la suite, son fournisseur a changé les conditions de paiement des installations en lui disant qu'il a l'information que son marché a été résilié ;

face à cette situation, il a saisi l'ARCOP, par une requête en date du 25 mai 2017, en vue d'une conciliation ; que suite à cela, l'autorité contractante l'a invité à retirer sa requête en vue d'un règlement à l'amiable ; ce qui fut fait ; que l'exécution du marché ayant été remise en route, c'est le fournisseur qui, prétextant la préparation des vacances, est resté silencieux malgré de multiples relances jusqu'à ce qu'en janvier 2018, une lettre de résiliation lui parvienne ;

le requérant est donc rentré en contact avec l'autorité contractante muni de toutes les pièces justificatives qui montrent que quelqu'un au sein du projet œuvre pour saboter l'exécution du marché ; que l'autorité contractante a promis de tout faire pour relancer l'exécution du marché mais la banque l'a informé de la fin de la validité de la lettre de crédit mise en place ; qu'au vu de ce qui précède, il demande à l'autorité contractante d'arrêter un point définitif sur le taux d'exécution du marché en dressant un PV conforme à la réalité des travaux, une main levée sur la caution d'avance, et des dommages et intérêts de deux millions trois cent quarante-huit mille six cent quarante-quatre(2 348 644) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les articles 11 à 14 des CCAG de 2009 relatifs aux travaux traitent de la rémunération de l'entrepreneur ;

considérant que le requérant note qu'il y a eu une volonté manifeste d'agent du projet de bloquer l'exécution du contrat ; qu'à ce stade, il ne veut plus exécuter le marché ; qu'il faut arrêter le niveau des travaux à 31% et le payer ; qu'avec ce taux d'exécution, l'avance de démarrage est consommée ; que l'autorité doit écrire à la banque pour suspendre la procédure d'appel de la caution car tous ses comptes sont bloqués et ses activités sont aux arrêts ;

considérant que l'autorité contractante note que c'est l'appel de la caution qui a entraîné la réaction du requérant ; que le PV montre une exécution de 5% malgré les 82 000 000 francs CFA d'avance de démarrage mis à la disposition du requérant ; qu'en tout état de cause, elle est disposée à faire l'état contradictoire des travaux et procédé aux paiements ; que, sur la question des immixtions, elle ne saurait donner de réponse ; qu'il peut faire valoir ses droits devant les juridictions compétentes sur cette question ; que sur la question de la caution demandée à la banque, la procédure est déjà en cours afin que le paiement soit fait dans les meilleurs délais ;

considérant qu'après de longues discussions, le requérant a marqué son accord pour l'état contradictoire des travaux déjà exécutés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre sur une partie des prétentions du requérant ; qu'aucun accord n'a été trouvé sur la question de la caution ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de SEEE-BF est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation partielle entre SEEE-BF et la Société Nouvelle de Stockage de produits maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché n° SN-SPM/00/03/01/00/2015/00003 pour les travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou (lot 03) installations frigorifiques ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé partiellement entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 janvier 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*